СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΙΤΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

Presse et Information

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 43/07**

26 juin 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-305/05

Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Ordre des barreaux flamands, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles / Conseil des ministres

L'IMPOSITION AUX AVOCATS DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX LORSQU'ILS PARTICIPENT À CERTAINES TRANSACTIONS DE NATURE FINANCIÈRE N'AYANT PAS DE LIEN AVEC UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE NE VIOLE PAS LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

De telles obligations sont justifiées par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux

La directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux est l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux. En 2001, elle a été actualisée en tenant compte des conclusions de la Commission et des souhaits exprimés par le Parlement européen et les États membres. Dorénavant, les notaires et les membres des professions juridiques indépendantes, tels que définis par les États membres, sont soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou immobilière ou agissent au nom et pour le compte de sociétés dans toute transaction financière ou immobilière.

Par deux requêtes introduites le 22 juillet 2004 par plusieurs ordres des barreaux d'avocats, il a été demandé à la Cour d'arbitrage (Cour constitutionnelle, Belgique) d'annuler certains articles de la loi belge qui transpose ladite directive.

Les requérants soutiennent, en particulier, que l'extension aux avocats des obligations d'informer les autorités compétentes lorsqu'ils constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux et de transmettre auxdites autorités les renseignements complémentaires que ces autorités jugent utiles, porte une atteinte injustifiée aux principes du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat, lesquels seraient un élément constitutif du droit fondamental de tout justiciable à un procès équitable et au respect des droits de la défense.

<sup>2</sup> Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001 (JO L 344, p. 76).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991 (JO L 166, p. 77).

Dans ce contexte, la Cour d'arbitrage a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si l'imposition aux avocats des obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux viole le droit à un procès équitable.<sup>3</sup>

La Cour rappelle que les obligations d'information et de coopération ne s'appliquent aux avocats que dans la mesure où ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions essentiellement d'ordre financier et immobilier, ou lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte de leur client dans toute transaction financière ou immobilière. En règle générale, ces activités, en raison de leur nature même, se situent dans un contexte qui n'a pas de lien avec une procédure judiciaire et, partant, en dehors du champ d'application du droit à un procès équitable.

Dès le moment où l'assistance de l'avocat est sollicitée pour l'exercice d'une mission de défense ou de représentation en justice ou pour l'obtention de conseils sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire, ledit avocat se voit exonéré des obligations d'information et de coopération, peu importe que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après la procédure. Une telle exonération est de nature à préserver le droit du client à un procès équitable.

En revanche, les exigences liées au droit à un procès équitable ne s'opposent pas à ce que les avocats, lorsqu'ils agissent dans le cadre précis desdites transactions d'ordre financier et immobilier n'ayant pas de lien avec une procédure judiciaire, soient soumis aux obligations d'information et de coopération instituées par la directive, dès lors que de telles obligations apparaissent justifiées par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue luimême une menace particulière pour les sociétés des États membres.

Par conséquent, la Cour juge que l'imposition aux avocats des obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux lorsqu'ils participent à certaines transactions de nature financière n'ayant pas de lien avec une procédure judiciaire ne viole pas le droit à un procès équitable.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

Arrêt C-305/05

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 – Fax: (00352) 4303 3034

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et par l'article 6, paragraphe 2, UE.